

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du COMITE SYNDICAL du 2 avril 2025**

**Délibération n° 2025-037**

**Objet: Eco-Organismes – REP articles de sports et loisirs ASL**

L'An deux mil vingt-cinq, le 2 du mois d'avril à 18 heures 30,

**Le Comité Syndical**, dûment convoqué le 19 mars 2025, s'est assemblé à la Mairie de Floirac sous la présidence de **Monsieur Alexandre RUBIO**.

**ETAIENT PRESENTS :**

- **pour Bordeaux Métropole**
- M. RUBIO Alexandre
- M. ALCALA Dominique
- M. GARNIER Alain
- Mme LEPINE Anne
- M. LABESSE Patrick
- M. PUYOBRAU Jean-Jacques
- M. TOUZEAU Jean

- **pour la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence**
- M. DUTRUCH Luc
- Mme FONTENEAU Sylvie
- M. DUPIC Frédéric
- Mme BARRACHAT Christine
- M. SANANES Frédéric

**Absents ayant donné pouvoir**

- M. EGRON Jean-François à Mme LEPINE Anne
- M. COLES Max à M. ALCALA Dominique

**(Personnalités qualifiées représentants les usagers voix consultative)**

Mme VALENTIN Marie-Pierre : Présente

**Absents excusés :**

- M. MORETTI Fabrice
- M. YANINI

**soit 12 élus présents et 2 pouvoirs**

Dans le cadre de la politique à mener en matière de protection de l'environnement et préservation des ressources naturelles, la Loi n°2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire et l'article L541-10-1 du Code de l'environnement instaurent, à compter du 1er janvier 2022, le principe de responsabilité élargie du producteur aux articles de sport et de loisirs.

Aussi, les pouvoirs publics ont attribué à l'eco-organisme ECOLOGIC, le 31 janvier 2022, un agrément d'une durée de 6 ans pour la prise en charge de la collecte, du tri, du recyclage, de la valorisation et du réemploi des Articles de Sport et Loisirs (ASL).

Avec la mise en place de l'eco-participation visible sur tous les articles de sport et de loisirs, les professionnels du secteur participent au financement de cette filière de collecte, de tri et de recyclage desdits articles.

Les articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive (raquettes, ballons, planches de surf, haltères, banes de musculation ... ) ou d'une activité de plein air (équipements de camping, palmes, masques, skis, cannes à pêche, combinaisons, casques, rollers, protections individuelles ... ). Sont aussi concernés, les cycles définis au 6.10 de l'article R.311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des ASL interministériel fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% et de recyclage de 62% pour les Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés, et 35 % de collecte et 50 % de recyclage pour les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par Ecologic, de la gestion des ASL collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD).

VU la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020, dite loi AGECE;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement et notamment son articles L.541-10 et R.543-340

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après délibéré,

Le Comité syndical à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat proposé par Ecologic pour la prise en charge des Déchets issus des Articles de sports et loisirs, et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
et ont signé au Registre les Membres Présents.

Fait à FLOIRAC, le 4 avril 2025

**Le Président,**



PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

110 AVR. 2025

Bureau du Courrier

